

Département de
Loire-Atlantique

Arrondissement de
Saint-Nazaire

Ville de PORNICHET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-huit,
Le dix-huit avril, à dix-neuf heures,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique,
sous la présidence de Monsieur Jean-Claude PELLETEUR, Maire.

Étaient présents les Conseillers Municipaux : MM. et Mmes PELLETEUR, MARTIN, BEAUREPAIRE, LE PAPE, DONNE, DESSAUVAGES, GILLET, LOILLIEUX, DAGUIZE, GUGLIELMI, DEUX, CHESNEAU, SAILLANT, POUSSET, ALLANIC, BOUYER, FRAUX, JARDIN, PRUKOP, LEVESQUE, CAZIN, RUSSELL, SIMON, CHERON, CHUPIN, BELLIOT, TRICHET, CORNETI, DUBOIS, HUCHET.

Date de convocation

12 avril 2018

A l'exception de : Madame CARNAC et Madame BERTHELIER.
Monsieur ROBIN a donné pouvoir à Monsieur TRICHET.

Formant la majorité des membres en exercice.

Date du
Conseil Municipal

18 AVRIL 2018

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame RUSSELL est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

1/ HALLES ET MARCHES – FIXATION DE LA DUREE MINIMALE EXIGIBLE POUR L'EXERCICE DU DROIT DE PRESENTATION – APPROBATION

RAPPORTEUR : Monsieur CHESNEAU, conseiller municipal délégué

Nombre de
conseillers

EXPOSE :

En exercice 33

Présents ---- 30

Votants ----- 31

La Ville de Pornichet a lancé une procédure de refonte des règlements des halles et des marchés en collaboration avec les représentants des commerçants non sédentaires. Ce travail de concertation vise à mettre à jour des arrêtés en date de 2002 pour les halles et 2008 pour les marchés et ainsi améliorer le fonctionnement de ces pôles d'attractivité de la Commune.

La loi n°2014-626 du 18 juin 2014, relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, intégrée dans le Code général des collectivités territoriales, en son article L2224-18-1, a institué pour les commerçants non sédentaires exerçant leur activité dans les halles et marchés un régime de droit de présentation.

Reçu à la
Sous-Préfecture de
Saint-Nazaire le :

Ainsi, sous réserve d'exercer son activité dans une halle ou marché depuis une durée fixée par délibération du Conseil Municipal, dans la limite de trois ans, le titulaire d'une autorisation d'occupation, ou ses ayants droits, en cas de décès, d'invalidité ou de retraite, peut présenter au Maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds. Le Maire conserve la faculté d'accepter ou de refuser de faire droit à la demande qui, en cas de refus, devra être motivée.

Publié le :

Certifié exact,
Le Maire,

Jean-Claude
PELLETEUR

L'article L2224-18-1 du Code général des collectivités territoriales impose que cette durée soit fixée par délibération du Conseil Municipal.

Une durée trop courte serait préjudiciable à la bonne gestion du domaine public en ce qu'elle pourrait favoriser l'émergence de transaction spéculative.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer ce seuil exigible à trois ans.

DELIBERATION :

- ⇒ Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son article 71,
- ⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales,
- ⇒ Vu l'avis de la Commission finances en date du 11 avril 2018,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément à l'article L2224-18-1 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Fixe à trois ans l'ancienneté minimale exigible pour l'exercice, par un titulaire d'une AOT dans les halles ou le marché de Pornichet, du droit de présentation prévu par l'article L2224-18-1 du Code général des collectivités territoriales.
- Autorise Monsieur le Maire à transposer cette mention ainsi que tout le régime d'application des dispositions des articles 71 et 72 de la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises dans le règlement des halles et marchés.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,



Jean-Claude PELLETEUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.